

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE DE PRÊTS STANDARDISES SUBORDONNES OFFERTS PAR GREENI SCRL POUR UN MONTANT TOTAL DE 100.000 EUR

Le présent document a été établi par Greeni SCRL.

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

Date de la note d'information : 01/09/2020

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT

Partie I - Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

Description des principaux risques, spécifiques à l'offre concernée, et de leur effet potentiel sur l'émetteur, l'éventuel garant, l'éventuel sous-jacent et les investisseurs.

1.1 Risques principaux propres à l'émetteur

- Risques liés au prix de l'électricité

Greeni tire une partie de ses revenus de la revente sur le réseau de l'électricité produite par ses installations photovoltaïques.

Le prix n'est pas garanti et dépend des conditions du marché. Une modification significative à la baisse des conditions de marché aurait un impact direct sur les résultats de Greeni. Ce risque est cependant limité par l'établissement de contrats de revente de l'électricité à prix fixe sur plusieurs années.

Par ailleurs, Greeni établit des contrats de rachat de l'électricité produite et autoconsommée par les clients chez qui les panneaux sont installés (Power Purchase Agreement ou PPA). La valorisation de cette électricité est, pour certains projets, indexée sur base du prix du marché.

- Risques liés à la modification du régime d'aide pour l'énergie renouvelable (certificats verts)

Afin d'atteindre leurs objectifs concernant la production d'énergie renouvelable, les trois régions du pays (Flandre, Wallonie et Bruxelles) ont mis en place des mécanismes de soutien aux producteurs d'énergie renouvelable. Ce mécanisme, propre à chaque région, prévoit l'octroi de certificats verts (CV) en fonction de la production électrique et du type de filière développée. Les CV ont une valeur commerciale fonction des conditions de marché.

Il existe un risque que la réglementation concernant les certificats verts soit adaptée, ce qui aurait potentiellement un impact négatif considérable.

En Flandre, où seront situées les installations photovoltaïques de Greeni, le nombre de certificats verts des installations récentes est déterminé en fonction de la production d'énergie et du banding factor, calculé par la VEA (Vlaams Energieagentschap). Ce banding factor peut être révisé rétroactivement en fonction de l'évolution du prix de l'électricité.

Une diminution de ce banding factor, liée à une augmentation du prix de l'électricité, entraînerait une baisse des revenus générés via les certificats verts. Toutefois, Greeni prévoit une clause pour compenser cette perte de revenus liés au banding factor dans ces contrats PPA.

- Risque lié au rayonnement solaire

Le rayonnement solaire détermine dans une large mesure la quantité d'électricité produite par les installations photovoltaïques du parc exploité par Greeni.

Les plans financiers se basent sur des études de productible elles-mêmes basées sur des statistiques d'ensoleillement passées qui ne constituent pas une garantie sur l'ensoleillement futur.

Une succession de mauvaises années en termes de rayonnement solaire se traduirait par une baisse de revenus pour Greeni. Il est néanmoins observé que les fluctuations du rayonnement solaire sont minimales d'une année à l'autre en Belgique. Il est cependant à noter que de avril 2018 à juillet 2020, Greeni a produit davantage (+9%) que les prévisions de ses plans financiers.

- Risque lié à l'autoconsommation des clients de Greeni

L'autoconsommation, c'est-à-dire l'énergie consommée par les clients finaux de Greeni, engendre un revenu significativement plus élevé que les revenus liés à l'injection d'une même quantité d'énergie sur le réseau. Chaque plan financier de Greeni est basé sur un taux d'autoconsommation propre aux sites concernés, évalué sur base de la consommation antérieure des clients finaux.

Le taux d'autoconsommation des 6 projets financés par cette offre est en moyenne de 85%. Une diminution significative de l'autoconsommation de ses clients, voire une faillite, engendrerait une baisse des revenus de Greeni. Toutefois, en ayant constitué un portefeuille diversifié de projets, Greeni mitige ce risque lié à l'autoconsommation de ses clients.

La production totale des installations photovoltaïques de Greeni ne représente qu'une partie de la consommation en électricité de ses clients finaux. Ce taux d'autoconsommation ne devrait donc pas varier au cours du temps.

- Risque crédit relatif aux clients de Greeni

Greeni établit des contrats de rachat de l'électricité produite et autoconsommée par les clients chez qui les panneaux sont installés (Power Purchase Agreement ou PPA) à un prix plus élevé que le prix d'injection sur le réseau. Un défaut de paiement d'un client ou une diminution significative de l'autoconsommation entraînerait une perte de revenu qui pourrait affecter les performances financières de Greeni et par conséquent, sa capacité de remboursement.

Ce risque est néanmoins mitigé par la diversification de ses PPA et la bonne santé financière actuelle de ses clients.

- Risques liés aux parties prenantes

Il est possible qu'un fournisseur, un sous-traitant, un assureur, un client, ou toute autre partie prenante aux projets de Greeni ne respecte pas ses engagements et ne s'acquitte pas de ses obligations.

Il est également possible que, malgré la diligence dans la conclusion des différents accords et contrats relatifs à l'exploitation du parc, des désaccords apparaissent.

Dans de telles situations, tout sera mis en œuvre pour limiter l'impact sur l'exploitation des installations. Néanmoins, cela pourrait affecter les performances financières de Greeni et par conséquent, sa capacité de remboursement.

- Risque de défauts techniques et technologiques

Il y a un risque qu'une ou plusieurs installations photovoltaïques exploitées par Greeni ne fonctionnent pas correctement, en raison de défauts techniques ou technologiques. Dans ce cas, l'électricité produite pourra être limitée voire nulle. Ce risque est cependant limité par les mesures suivantes.

Greeni fait appel à des intégrateurs (EPC contractor) réputés tels que Ikaros Solar, Izen, ExtraPower pour la construction de leurs installations. Ces derniers supportent ainsi le risque de défauts de construction.

La sélection des composants principaux que sont les modules photovoltaïques et les onduleurs se fait parmi les meilleurs constructeurs mondiaux (Longi Solar, Canadian Solar et Trina Solar pour les modules).

- Risques juridiques et fiscaux

Le risque existe que les autorités communales, régionales ou fédérales décident d'augmenter certaines taxes ou d'introduire de nouvelles taxes qui peuvent avoir un effet direct sur les activités de Greeni.

De même, les activités de Greeni sont soumises à des lois, règles et règlements spécifiques sujettes à modification. Les coûts engendrés par d'éventuelles modifications pourraient être considérables. De plus, des amendes, des dommages et intérêts et/ou des limitations importantes pourraient être imposées sur les activités si ces règles et réglementations ne sont pas respectées, même involontairement.

- Assurance et risques non assurés

Un certain nombre d'assurances ont été souscrites pour les différentes installations. Cependant, tous les risques liés à l'exploitation d'installations photovoltaïques ne sont pas assurables. Par exemple, les catastrophes naturelles, les attaques terroristes et les guerres ne sont pas assurables. En outre, l'assurance peut ne pas fournir une couverture complète pour des risques spécifiques. Aussi, l'évolution du marché de l'assurance peut avoir un impact sur le niveau des primes d'assurance et sur l'assurabilité des risques. Cela peut avoir une incidence négative sur la situation financière de Greeni. Il y a aussi le risque de dommages couverts par l'assurance, mais dont l'étendue serait supérieure à la couverture maximale, ou dont le retard dans le traitement de la réclamation d'assurance conduirait à un retard voire à l'annulation du remboursement.

- Risque lié à la trésorerie de Greeni

Greeni doit s'assurer à tout moment d'avoir suffisamment de liquidités pour couvrir ses besoins de trésorerie à court terme (à 1 an au plus). Autrement dit, Greeni doit veiller à disposer d'une trésorerie suffisante pour couvrir ses dépenses liées à son activité.

Ecco Nova utilise un indicateur pour évaluer la liquidité de Greeni :

- Le ratio de liquidité générale (current ratio), qui rapporte l'actif courant au passif courant.

Au 31/12/2019, ce ratio était de 0.78, inférieur à 1. Ses actifs courants n'étaient pas suffisants pour couvrir ses dettes courantes.

En 2019, la plupart des premiers projets photovoltaïques de Greeni était en phase de construction. Cela a impliqué beaucoup de sorties de trésorerie pour peu de rentrées financières, qui explique le ratio décrit ci-dessus. Cette situation comptable à court terme devrait être rétablie par les rentrées financières liées à ses premiers projets.

- Risque lié à l'endettement de Greeni

L'endettement de Greeni s'élevait à 6.608.440,92€ au 31.12.19, soit 100.15% du total du bilan s'élevant à 6.598.338,67€.

Ce ratio d'indépendance financière relativement faible s'explique par les investissements importants qu'ont nécessité la réalisation des différents projets susmentionnés.

Chaque projet a fait l'objet d'un plan financier démontrant sa capacité à rembourser les différentes dettes contractées grâce aux revenus escomptés. Il existe cependant un risque que ces revenus ne soient pas aussi élevés que prévu et que Greeni ne soit pas en mesure de faire face au remboursement de ses différentes dettes.

1.2 Risque principaux propres aux instruments de placement offert

- Non liquidité et absence de faculté de remboursement anticipé

La revente du prêt standardisé est très incertaine. Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire. Il appartient aux investisseurs de trouver eux-mêmes un acquéreur le cas échéant. Il n'existe pas de méthode d'évaluation prédéfinie.

Les sommes prêtées sont immobilisées jusqu'au terme du prêt, le remboursement anticipé ne pourra pas être réclamé, même si la situation de l'émetteur devait se détériorer.

- **Subordination**

Le prêt est subordonné aux conventions bancaires dont l'encours s'élevait à 4.515.972,96€ le 31/12/2019.

Les conditions de subordination sont décrites en détail dans la convention inter-crédanciers en annexe.

En outre, la subordination implique que le remboursement des prêteurs subordonnés est soumis aux conditions suivantes:

- Le taux de couverture de dette (DSCR, défini ci-dessous) minimal doit être supérieur à 105% durant toute la durée du prêt.

Dans la mesure où l'Émetteur ne serait pas autorisé à payer (en tout ou en partie) les sommes découlant du présent Contrat par effet des dispositions qui précèdent, les sommes qui auraient dû être payées mais qui sont restées impayées seront capitalisées et payées à la prochaine échéance où un tel paiement serait autorisé. De même, l'exigibilité anticipée ne pourra s'appliquer que si elle respecte les conditions prévues dans la convention de leasing octroyée par la banque ING.

1.3 Ces risques peuvent affecter la solvabilité et la liquidité de l'émetteur ce qui expose les investisseurs aux effets potentiels suivants :

- Risque de perte partielle ou totale de capital

- Risque de défaut ou de différé de paiement des intérêts
- Toute hausse des taux d'intérêts pendant la durée d'immobilisation des sommes investies peut entraîner une perte d'opportunité

Il vous est recommandé de ne prêter que les montants correspondant à une fraction de votre épargne disponible.

Partie II – Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement

A. Identité de l'émetteur

1°	Dénomination sociale	Greeni
	Forme juridique	CVBA
	Numéro d'entreprise	BE.0684.473.867
	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Dorpsstraat 40 9831 Deurle
	Site internet	https://www.greenpulse.eu
2°	Description des activités de l'émetteur	Greeni CVBA propose, via sa marque commerciale GreenPulse, aux entreprises belges un service de tiers-investissement pour la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques (« solar as a service »). Les entreprises octroient donc à Greeni un droit de superficie pour réaliser ces centrales. Greeni revend ensuite l'électricité produite et les certificats verts générés ce qui lui permet de rentabiliser son investissement.
3°	Identité des personnes détenant plus de 5% du capital de l'émetteur et hauteur (en pourcentage du capital) des participations détenues par ceux-ci	MJ Ventures – 100%
4°	Concernant les opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au 3° et/ou des personnes liées autres que des actionnaires: - la nature et le montant de toutes les opérations concernées qui — considérées isolément ou dans leur ensemble — sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les opérations n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours, y compris des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours; - le montant ou le pourcentage pour lequel les opérations concernées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur ; ou une déclaration négative appropriée	Un prêt subordonné de 49.000€ a été octroyé par MJ Ventures à Greeni CVBA aux conditions du marché. Le montant de l'encours s'élevait à 0€ au 31/12/2019. Un autre prêt subordonné de 40.000€ a été octroyé par MJ Ventures à Greeni CVBA aux conditions du marché. Le montant de l'encours s'élevait à 0€ au 31/12/2019.
5°	Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur (mention des représentants permanents en cas	Emmanuel Jans est le gérant de Greeni CVBA

	d'administrateurs ou gérants personnes morales), des membres du comité de direction et des délégués à la gestion journalière	
6°	Concernant l'intégralité du dernier exercice, le montant global de la Rémunération des personnes visées au 5°, de même que le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages, ou une déclaration négative appropriée	Aucune rémunération n'a été versée, provisionnée ou constatée pour les personnes visées au 5°.
7°	Concernant les personnes visées au 5°, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ou une déclaration négative appropriée	Néant.
8°	Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au 3° au 5°, ou avec d'autres parties liées, ou une déclaration négative appropriée	Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre l'émetteur et les personnes visées au 3°, 5° ou d'autres parties liées.
9°	Le cas échéant, identité du commissaire	Néant.

B. Informations financières concernant l'émetteur

1°	Dans le cas où les comptes d'un ou des deux exercices n'ont pas été audités conformément à l'article 13, §§ 1er ou 2, 1° de la loi du [...] 2018, la mention suivante : « <i>Les présents comptes annuels relatifs à l'exercice XX n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.</i> »	Les présents comptes annuels 2018 et 2019 n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.
2°	Déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire	La société Greeni CVBA atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochaines mois.
3°	Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du document. L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles	La société Greeni CVBA déclare que ses capitaux propres s'élèvent à -10.102,25€ et son endettement à 6.608.440.92 € au 31/12/2019. Les dettes sont réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 2.546.709€ de leasing bancaires à plus d'un an • 1.291.920.19€ de crédits bancaires à plus d'un an • 1.374.993.02€ d'autres dettes subordonnées • 1.394.437,43€ de dettes à un an au plus. Ces dettes sont réparties comme suit :

		<ul style="list-style-type: none"> ○ Bancaire et autres dettes : 819.497.08€ ○ Dettes commerciales : 556.960.04€ ○ Dettes fiscales; salariales et sociales : 17.979.91€ ○ Comptes de régularisation : 381.28€
4°	Tout changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus, ou déclaration négative appropriée	Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale n'est survenue depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus.

C. Identité de l'offreur

1°	Dénomination sociale	Ecco Nova
	Forme juridique	SRL
	Numéro d'entreprise	BE.0649.491.214
	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Clos Chanmurly 13 4000 Liège
	Site internet	www.econova.com
2°	Description des relations éventuelles entre l'offreur et l'émetteur	Ecco Nova est mandatée par l'émetteur pour commercialiser les instruments de placement faisant l'objet de la présente note d'information. Ecco Nova perçoit pour ce faire une commission proportionnelle au montant effectivement levé (success fee).

Partie III - Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1°	Montant maximal pour lequel l'offre est effectuée	100.000€
2°	Montant minimal pour lequel l'offre est effectuée (seuil de réussite)	80.000€
	Montant minimal de souscription par investisseur	250€
	Montant maximal de souscription par investisseur	2.000€
3°	Prix total des instruments de placement offerts	<p>Propre à chaque investisseur, entre 250€ et 2000€ par tranches de 250€ majorés des frais de souscription de 15€ TTC.</p> <p>Le paiement est à réaliser au moment de l'émission de l'instrument de placement. Les instructions de paiement sont envoyées à l'investisseur au moment de sa souscription en ligne.</p>

		Les fonds seront bloqués sur un compte dédié à la campagne jusqu'à ce que les conditions suspensives reprises à la partie V soient levées.
4°	Calendrier de l'offre	
	Date d'ouverture de l'offre	Offre privée (réservée à la communauté Decathlon) : 03/09/2020 Offre publique : 18/09/2020
	Date de clôture de l'offre	Offre privée : 18/09/2020 Offre publique : 30/09/2020 Si le seuil de réussite de 80.000€ n'est pas atteint le 30/09/2020, les fonds levés seront restitués aux investisseurs. Si le seuil de réussite de 80.000€ est atteint le 30/09/2020, les fonds levés seront mis à disposition de l'émetteur. Enfin, l'offre sera clôturée anticipativement si le montant maximal est atteint avant cette date.
	Date d'émission des instruments de placement	Les instruments de placement sont émis le jour de la souscription de chaque investisseur
5°	Frais à charge de l'investisseur	15€TVAC. Il s'agit de frais de souscription uniques. Aucun autre frais de gestion ne sera dû.

B. Raisons de l'offre

Cette offre est complémentaire à l'offre de Greeni SCRL du 20/08/2020, dont vous pouvez retrouver les détails via ce lien : https://www.fsma.be/sites/default/files/public/prospectus/2019/2019-%28123%29-FR-SCS20200814-A01-B34-C21-NP-CD12_12.pdf.

Cette offre paraît indépendamment de l'offre du 20/08/2020 pour des raisons commerciales. En effet, le client de Greeni, Decathlon Belgium NV, souhaite proposer à sa communauté de participer exclusivement à cette offre, qui viendra financer, en partie, deux installations photovoltaïques du groupe Decathlon.

Decathlon Belgium NV n'est donc pas partie prenante aux contrats de prêt et ne peut être tenu responsable en cas de non-respect des engagements contractuels de l'émetteur.

1° Description de l'utilisation projetée des montants recueillis ;

Cette offre ne porte pas sur le financement d'un projet spécifique (Decathlon Anderlecht) mais bien sur un ensemble de projets de Greeni. Les fonds levés dans le cadre de cette offre serviront à cofinancer 6 installations photovoltaïques réalisées en tiers-investissement pour les clients suivants de Greeni :

- Decathlon Belgium NV (deux installations photovoltaïques sur les six mentionnées ci-dessus)
- Dicalite Storage NV
- Die Keure NV
- Etex Building Performance NV
- Christeyns NV

2° Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser ; caractère suffisant ou non du montant de l'offre pour la réalisation de l'investissement ;

Les six installations photovoltaïques nécessitent un investissement total de 3.216.818€.

3° le cas échéant, autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré.

Les sources de financement de l'Investissement sont les suivantes :

- Capitaux propres (actions de préférence) : 219.994€
- Crowdfunding Ecco Nova (Campagne 1) : 500.000€
- Crowdfunding Ecco Nova (Campagne 2) : 100.000€
- Leasing bancaires : 2.463.659€
- TOTAL : 3.283.653€

Le porteur de projet s'est engagé à apporter les capitaux propres mentionnés ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement de ses projets.

Partie IV - Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1°	Nature et catégorie des instruments de placement	Contrats de prêt subordonnés standardisés
2°	Devise, dénomination et valeur nominale	Euros, la valeur nominale de chaque souscription est égale au montant prêté par chaque investisseur
3°	Date d'échéance	La dernière annuité sera versée le 01/10/2029
	Durée de l'instrument de placement	9 ans
	Modalités de remboursement	<p>Le remboursement se fait par annuités constantes payées à terme échu, conformément au tableau d'amortissement ci-dessous, sous réserve d'application de la subordination.</p> <p>Le montant total du prêt et des éventuels intérêts ou la somme restant à payer en cas d'échéances déjà versées, sera exigible par anticipation, immédiatement, notamment en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Cessation d'activité de l'émetteur, et ce, pour quelque raison que ce soit ;• Dissolution de la structure juridique de l'émetteur ;• Non-respect de l'un des engagements pris par l'émetteur aux termes du contrat ayant une incidence sur sa capacité de remboursement. <p>En cas d'exigibilité anticipée, le Contrat sera résilié automatiquement.</p>

4°	Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	<p>Le remboursement du prêt souscrit est subordonné au remboursement des crédits bancaires actuels et futurs.</p> <p>Le prêt souscrit est de même rang que les dettes subordonnées des précédentes campagnes Ecco Nova de Greeni (Greeni I, Greeni II et Greeni III), dont l'encours s'élevait à 604.500€ au 31/12/2019.</p> <p>Le prêt souscrit est en revanche prioritaire sur le remboursement des dettes subordonnées envers les sociétés GreenPulse Finance et MJ Venture, dettes dont l'encours s'élevait à 742.137€ au 31/12/19.</p> <p>Les conditions de subordination sont décrites en détail dans la convention inter-créanciers en annexe.</p>
5°	Éventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement	<p>Il n'existe aucune restriction au libre transfert des instruments de placement. Cependant, Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire.</p>
6°	Taux d'intérêt annuel	<p>Le taux d'intérêt brut est fixe et s'élève à 4.5%</p> <p>Les intérêts commencent à courir le 01/10/2020 et sont soumis à une période de grâce entre le moment de la souscription et cette date.</p> <p>En cas de retard de remboursement, ce taux sera majoré de 0,5 point sur la période de retard correspondant.</p> <p>Le précompte mobilier s'applique sur les intérêts perçus pour les prêts réalisés par des personnes physiques dont la résidence fiscale est en Belgique.</p> <p>Cette taxe s'élève actuellement à 30 %, est prélevée à la source et est libératoire, cela signifie que l'investisseur ne doit pas la déclarer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.</p> <p>Cependant, Greeni est éligible aux conditions du plan start-up, ce qui permet aux personnes physiques, résidentes ou non résidentes, de bénéficier d'une exonération de précompte mobilier sur les intérêts des premiers 15.000€ prêtés par an. Pour un emprunt donné, l'exonération est valable pendant 4 ans.</p>

		Conformément à la circulaire 2017 C17 concernant l'exonération des intérêts de certains prêts contractés via une plateforme de <i>crowdfunding</i> , il est de la responsabilité des investisseurs de déclarer les revenus qui excèderaient la tranche exonérée et qui n'auraient pas subi de retenue de précompte mobilier à la source.
7°	Le cas échéant, politique de dividende	Non applicable
8°	Dates de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende	Les intérêts sont payés conformément au tableau d'amortissement ci-dessous, sous réserve d'application de la subordination.
9°	Le cas échéant, négociation des valeurs mobilières sur un MTF	Non applicable



ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT

Montant emprunté	€ 1.000
Durée (années)	9
Taux	4,50%
Taux global équivalent	23,82%
Type de remboursement	Annuités constantes payées à terme échu

Échéance	Annuité	Intérêts	Capital remboursé	Solde restant dû
0				€ 1.000
1	€ 137,57	€ 45,00	€ 92,57	€ 907,43
2	€ 137,57	€ 40,83	€ 96,74	€ 810,69
3	€ 137,57	€ 36,48	€ 101,09	€ 709,59
4	€ 137,57	€ 31,93	€ 105,64	€ 603,95
5	€ 137,57	€ 27,18	€ 110,40	€ 493,55
6	€ 137,57	€ 22,21	€ 115,36	€ 378,19
7	€ 137,57	€ 17,02	€ 120,56	€ 257,63
8	€ 137,57	€ 11,59	€ 125,98	€ 131,65
9	€ 137,57	€ 5,92	€ 131,65	€ 0,00
TOTAL	€ 1.238,17	€ 238,17	€ 1.000,00	

Échéancier de remboursement indicatif pour un investissement de 1.000€ (les intérêts sont bruts)

Partie V – TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT IMPORTANT ADRESSÉ ORALEMENT OU PAR ÉCRIT À UN OU PLUSIEURS INVESTISSEURS

La présente offre est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- 1) Condition liée au seuil de réussite de la levée de fonds

Si le montant maximal de l'offre n'a pas été atteint le 30/09/2020, les investissements déjà versés sur le compte bloqué au nom de l'émetteur de projet seront remboursés aux investisseurs. Cependant, si la somme de 80.000€ a été réunie, les fonds récoltés seront mis à disposition de l'émetteur.

2) Condition liée à l'obtention du leasing bancaire

Le Contrat ne sera effectif que si l'Emprunteur apporte la preuve à Ecco Nova pour le 30/09/2020 au plus tard, de l'accord du comité crédit de la banque qu'un leasing bancaire sera octroyé dans le cadre des nouveaux projets. Dans le cas contraire, les Investissements déjà versés sur le compte bloqué au nom de l'émetteur seront remboursés aux investisseurs.

ANNEXES

Comptes annuels de la société Greeni pour les exercices 2018 et 2019
Analyse de risque détaillée
Attestation d'éligibilité au plan start-up
Accord inter-créanciers

20	10/07/2020	BE 0684.473.867	14	EUR		
NAT.	Datum neerlegging	Nr.	Blz.	D.	20289.00558	VKT 1.1

**JAARREKENING EN ANDERE OVEREENKOMSTIG
HET WETBOEK VAN VENNOOTSCHAPPEN
NEER TE LEGGEN DOCUMENTEN**

IDENTIFICATIEGEGEVENS (op datum van de neerlegging)

Naam: **Greeni**
 Rechtsvorm: Coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid
 Adres: Dorpsstraat Nr: 40 Bus:
 Postnummer: 9830 Gemeente: Sint-Martens-Latem
 Land: België
 Rechtspersonenregister (RPR) - Ondernemingsrechtbank van: Gent, afdeling Gent
 Internetadres:

Ondernemingsnummer BE 0684.473.867

Datum van de neerlegging van de oprichtingsakte OF van het recentste stuk dat de datum van bekendmaking van de oprichtingsakte en van de akte tot statutenwijziging vermeldt.

07-11-2017

JAARREKENING IN EURO goedgekeurd door de algemene vergadering van

25-06-2020

met betrekking tot het boekjaar dat de periode dekt van

01-01-2019

tot

31-12-2019

Vorig boekjaar van

02-11-2017

tot

31-12-2018

De bedragen van het vorige boekjaar zijn identiek met die welke eerder openbaar werden gemaakt.

Nummers van de secties van het standaardmodel die niet werden neergelegd omdat ze niet dienstig zijn:

VKT 2.2, VKT 6.1.1, VKT 6.2, VKT 6.4, VKT 6.6, VKT 6.7, VKT 7.1, VKT 7.2, VKT 8, VKT 9, VKT 10, VKT 11, VKT 12, VKT 13, VKT 14, VKT 15, VKT 16, VKT 17, VKT 18, VKT 19

Deze jaarrekening betreft niet een vennootschap die onderworpen is aan de bepalingen van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen van 23 maart 2019.

Nr.	BE 0684.473.867	VKT 2.1
-----	-----------------	---------

**LIJST VAN DE BESTUURDERS, ZAAKVOERDERS EN
COMMISSARISEN EN VERKLARING BETREFFENDE EEN
AANVULLENDE OPDRACHT VOOR NAZICHT OF CORRECTIE**

LIJST VAN DE BESTUURDERS, ZAAKVOERDERS EN COMMISSARISEN

VOLLEDIGE LIJST met naam, voornamen, beroep, woonplaats (adres, nummer, postnummer en gemeente) en functie in de onderneming

MJ VENTURES BV

BE 0808.321.586

Dorpsstraat 40

9831 Deurle

BELGIE

Begin van het mandaat: 02-11-2017

Bestuurder

Direct of indirect vertegenwoordigd door:

EMMANUEL Jans

Dorpsstraat 40

9831 Deurle

BELGIE

Nr.	BE 0684.473.867	VKT 3.1
-----	-----------------	---------

JAARREKENING

BALANS NA WINSTVERDELING

	Toel.	Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
ACTIVA				
OPRICHTINGSKOSTEN		20		
VASTE ACTIVA		21/28	5.506.548	940.648
Immateriële vaste activa	6.1.1	21		
Materiële vaste activa	6.1.2	22/27	5.506.393	940.493
Terreinen en gebouwen		22		
Installaties, machines en uitrusting		23	1.839.964	940.493
Meubilair en rollend materieel		24		
Leasing en soortgelijke rechten		25	3.666.429	0
Overige materiële vaste activa		26		
Activa in aanbouw en vooruitbetalingen		27		
Financiële vaste activa	6.1.3	28	155	155
VLOTTENDE ACTIVA		29/58	1.091.790	280.595
Vorderingen op meer dan één jaar		29		
Handelsvorderingen		290		
Overige vorderingen		291		
Vorraden en bestellingen in uitvoering		3		
Vorraden		30/36		
Bestellingen in uitvoering		37		
Vorderingen op ten hoogste één jaar		40/41	651.270	51.777
Handelsvorderingen		40	645.808	44.553
Overige vorderingen		41	5.462	7.225
Geldbeleggingen		50/53		
Liquide middelen		54/58	422.990	226.809
Overlopende rekeningen		490/1	17.530	2.009
TOTAAL VAN DE ACTIVA		20/58	6.598.339	1.221.244

Nr.	BE 0684.473.867	VKT 3.2
-----	-----------------	---------

Toel.	Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
	PASSIVA		
	EIGEN VERMOGEN		
	10/15	-10.102	16.963
	Kapitaal		
	10	6.200	6.200
	100	18.600	18.600
	101	12.400	12.400
	Uitgiftepremies		
	11		
	Herwaarderingsmeerwaarden		
	12		
	Reserves		
	13	1.860	1.860
	130	1.860	1.860
	131		
	1310		
	1311		
	132		
	133		
	14	-18.162	8.903
	15		
	Overgedragen winst (verlies) (+)/(-)		
	Kapitaalsubsidies		
	19		
	Voorschot aan de vennoten op de verdeling van het netto-actief		
	16		
	VOORZIENINGEN EN UITGESTELDE BELASTINGEN		
	Voorzieningen voor risico's en kosten		
	160/5		
	160		
	161		
	162		
	163		
	164/5		
	168		
	Uitgestelde belastingen		
	SCHULDEN		
	17/49	6.608.441	1.204.281
	Schulden op meer dan één jaar		
6.3	17	5.213.622	971.275
	170/4	5.213.622	971.275
	172/3	3.838.629	531.382
	174/0	1.374.993	439.893
	175		
	176		
	178/9		
	Schulden op ten hoogste één jaar		
6.3	42/48	1.394.437	233.005
	42	659.497	81.393
	43	160.000	0
	430/8	160.000	0
	439		
	44	556.960	150.597
	440/4	556.960	150.597
	441		
	46		
	45	17.980	949
	450/3	17.980	949
	454/9		
	47/48	0	67
	492/3	381	0
	10/49	6.598.339	1.221.244
	TOTAAL VAN DE PASSIVA		

Nr.	BE 0684.473.867	VKT 4
-----	-----------------	-------

RESULTATENREKENING

	Toel.	Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
Bedrijfsopbrengsten en bedrijfskosten				
Brutomarge (+)/(-)		9900	130.284	52.675
Waarvan: niet-recurrente bedrijfsopbrengsten		76A		
Omzet		70		
Handelsgoederen, grond- en hulpstoffen, diensten en diverse goederen		60/61		
Bezoldigingen, sociale lasten en pensioenen (+)/(-)	6.4	62		
Afschrijvingen en waardeverminderingen op oprichtingskosten, op immateriële en materiële vaste activa		630	99.053	26.253
Waardeverminderingen op voorraden, op bestellingen in uitvoering en op handelsvorderingen: toevoegingen (terugnemingen) (+)/(-)		631/4		
Voorzieningen voor risico's en kosten: toevoegingen (bestedingen en terugnemingen) (+)/(-)		635/8		
Andere bedrijfskosten		640/8	552	1.095
Als herstructureringskosten geactiveerde bedrijfskosten (-)		649		
Niet-recurrente bedrijfskosten		66A		
Bedrijfswinst (Bedrijfsverlies) (+)/(-)		9901	30.680	25.327
Financiële opbrengsten	6.4	75/76B	88	1
Recurrente financiële opbrengsten		75	88	1
Waarvan: kapitaal- en interestsubsidies		753		
Niet-recurrente financiële opbrengsten		76B		
Financiële kosten	6.4	65/66B	57.376	14.565
Recurrente financiële kosten		65	57.376	14.565
Niet-recurrente financiële kosten		66B		
Winst (Verlies) van het boekjaar vóór belasting (+)/(-)		9903	-26.609	10.763
Onttrekking aan de uitgestelde belastingen		780		
Overboeking naar de uitgestelde belastingen		680		
Belastingen op het resultaat (+)/(-)		67/77	456	0
Winst (Verlies) van het boekjaar (+)/(-)		9904	-27.065	10.763
Onttrekking aan de belastingvrije reserves		789		
Overboeking naar de belastingvrije reserves		689		
Te bestemmen winst (verlies) van het boekjaar (+)/(-)		9905	-27.065	10.763

Nr.	BE 0684.473.867	VKT 5
-----	-----------------	-------

RESULTAATVERWERKING

		Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
Te bestemmen winst (verlies)	(+)/(-)	9906	-18.162	10.763
Te bestemmen winst (verlies) van het boekjaar	(+)/(-)	9905	-27.065	10.763
Overgedragen winst (verlies) van het vorige boekjaar	(+)/(-)	14P	8.903	0
Onttrekking aan het eigen vermogen		791/2		
Toevoeging aan het eigen vermogen		691/2	0	1.860
aan het kapitaal en aan de uitgiftepremies		691		
aan de wettelijke reserve		6920	0	1.860
aan de overige reserves		6921		
Over te dragen winst (verlies)	(+)/(-)	14	-18.162	8.903
Tussenkoms van de vennoten in het verlies		794		
Uit te keren winst		694/7		
Vergoeding van het kapitaal		694		
Bestuurders of zaakvoerders		695		
Werknemers		696		
Andere rechthebbenden		697		

Nr.	BE 0684.473.867	VKT 6.1.2
-----	-----------------	-----------

TOELICHTING

MATERIËLE VASTE ACTIVA

Aanschaffingswaarde per einde van het boekjaar

Mutaties tijdens het boekjaar

Aanschaffingen, met inbegrip van de geproduceerde vaste activa

Overdrachten en buitengebruikstellingen

Overboekingen van een post naar een andere

(+)/(-)

Aanschaffingswaarde per einde van het boekjaar

Meerwaarden per einde van het boekjaar

Mutaties tijdens het boekjaar

Geboekt

Verworven van derden

Afgeboekt

Overgeboekt van een post naar een andere

(+)/(-)

Meerwaarden per einde van het boekjaar

Afschrijvingen en waardeverminderingen per einde van het boekjaar

Mutaties tijdens het boekjaar

Geboekt

Teruggenomen

Verworven van derden

Afgeboekt na overdrachten en buitengebruikstellingen

Overgeboekt van een post naar een andere

(+)/(-)

Afschrijvingen en waardeverminderingen per einde van het boekjaar

NETTOBOEKWAARDE PER EINDE VAN HET BOEKJAAR

Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
8199P	XXXXXXXXXX	965.425
8169	4.664.953	
8179	0	
8189		
8199	5.630.378	
8259P	XXXXXXXXXX	
8219		
8229		
8239		
8249		
8259		
8329P	XXXXXXXXXX	24.932
8279	99.053	
8289		
8299		
8309	0	
8319		
8329	123.985	
22/27	5.506.393	

Nr.	BE 0684.473.867	VKT 6.1.3
-----	-----------------	-----------

	Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
FINANCIËLE VASTE ACTIVA			
Aanschaffingswaarde per einde van het boekjaar	8395P	XXXXXXXXXX	155
Mutaties tijdens het boekjaar			
Aanschaffingen	8365	0	
Overdrachten en buitengebruikstellingen	8375	0	
Overboekingen van een post naar een andere	(+)/(-) 8385		
Andere mutaties	(+)/(-) 8386		
Aanschaffingswaarde per einde van het boekjaar	8395	155	
Meerwaarden per einde van het boekjaar	8455P	XXXXXXXXXX	
Mutaties tijdens het boekjaar			
Geboekt	8415		
Verworven van derden	8425		
Afgeboekt	8435		
Overgeboekt van een post naar een andere	(+)/(-) 8445		
Meerwaarden per einde van het boekjaar	8455		
Waardeverminderingen per einde van het boekjaar	8525P	XXXXXXXXXX	0
Mutaties tijdens het boekjaar			
Geboekt	8475	0	
Teruggenomen	8485	0	
Verworven van derden	8495		
Afgeboekt na overdrachten en buitengebruikstellingen	8505		
Overgeboekt van een post naar een andere	(+)/(-) 8515		
Waardeverminderingen per einde van het boekjaar	8525	0	
Niet-opgevraagde bedragen per einde van het boekjaar	8555P	XXXXXXXXXX	
Mutaties tijdens het boekjaar	(+)/(-) 8545		
Niet-opgevraagde bedragen per einde van het boekjaar	8555		
NETTOBOEKWAARDE PER EINDE VAN HET BOEKJAAR	28	155	

Nr.	BE 0684.473.867	VKT 6.3
-----	-----------------	---------

STAAT VAN DE SCHULDEN

UITSPLITSING VAN DE SCHULDEN MET EEN OORSPRONKELIJKE LOOPTIJD VAN MEER DAN ÉÉN JAAR, NAARGELANG HUN RESTERENDE LOOPTIJD

Totaal der schulden op meer dan één jaar die binnen het jaar vervallen

Totaal der schulden met een resterende looptijd van meer dan één jaar doch hoogstens 5 jaar

Totaal der schulden met een resterende looptijd van meer dan 5 jaar

GEWAARBORGDE SCHULDEN

Door Belgische overheidsinstellingen gewaarborgde schulden

Financiële schulden

 Kredietinstellingen, leasingschulden en soortgelijke schulden

 Overige leningen

Handelsschulden

 Leveranciers

 Te betalen wissels

Ontvangen vooruitbetalingen op bestellingen

Schulden met betrekking tot bezoldigingen en sociale lasten

Overige schulden

Totaal van de door Belgische overheidsinstellingen gewaarborgde schulden

Schulden gewaarborgd door zakelijke zekerheden gesteld of onherroepelijk beloofd op activa van de onderneming

Financiële schulden

 Kredietinstellingen, leasingschulden en soortgelijke schulden

 Overige leningen

Handelsschulden

 Leveranciers

 Te betalen wissels

Ontvangen vooruitbetalingen op bestellingen

Schulden met betrekking tot belastingen, bezoldigingen en sociale lasten

 Belastingen

 Bezoldigingen en sociale lasten

Overige schulden

Totaal der schulden gewaarborgd door zakelijke zekerheden gesteld of onherroepelijk beloofd op activa van de onderneming

Codes	Boekjaar
42	659.497
8912	2.281.767
8913	2.931.855
8921	
891	
901	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
892	
902	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

Nr.	BE 0684.473.867	VKT 6.5
-----	-----------------	---------

NIET IN DE BALANS OPGENOMEN RECHTEN EN VERPLICHTINGEN

**DOOR DE ONDERNEMING GESTELDE OF ONHERROEPELIJK BELOOFDE
PERSOONLIJKE ZEKERHEDEN ALS WAARBORG VOOR SCHULDEN OF
VERPLICHTINGEN VAN DERDEN**

Waarvan

Door de onderneming geëndosseerde handelseffecten in omloop

ZAKELIJKE ZEKERHEDEN

**Zakelijke zekerheden die door de onderneming op haar eigen activa werden gesteld of
onherroepelijk beloofd als waarborg voor schulden en verplichtingen van de onderneming**

Hypotheken

Boekwaarde van de bezwaarde activa

Bedrag van de inschrijving

Pand op het handelsfonds - Bedrag van de inschrijving

Pand op andere activa - Boekwaarde van de in pand gegeven activa

Zekerheden op de nog te verwerven activa - Bedrag van de betrokken activa

**Zakelijke zekerheden die door de onderneming op haar eigen activa werden gesteld of
onherroepelijk beloofd als waarborg voor schulden en verplichtingen van derden**

Hypotheken

Boekwaarde van de bezwaarde activa

Bedrag van de inschrijving

Pand op het handelsfonds - Bedrag van de inschrijving

Pand op andere activa - Boekwaarde van de in pand gegeven activa

Zekerheden op de nog te verwerven activa - Bedrag van de betrokken activa

Codes	Boekjaar
9149	
9150	
9161	
9171	
9181	
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	

**BEDRAG, AARD EN VORM VAN BELANGRIJKE HANGENDE GESCHILLEN EN ANDERE
BELANGRIJKE VERPLICHTINGEN**

Boekjaar

**REGELING INZAKE HET AANVULLEND RUST- OF OVERLEVINGSPENSIOEN TEN BEHOEVE VAN DE
PERSENEELS- OF DIRECTIELEDEN**

Beknopte beschrijving

Genomen maatregelen om de daaruit voortvloeiende kosten te dekken

PENSIOENEN DIE DOOR DE ONDERNEMING ZELF WORDEN GEDRAGEN

Geschat bedrag van de verplichtingen die voortvloeien uit reeds gepresteerd werk

Basis en wijze waarop dit bedrag wordt berekend

Code	Boekjaar
9220	

AARD EN ZAKELIJK DOEL VAN BUITENBALANS REGELINGEN

Mits de risico's of voordelen die uit dergelijke regelingen voortvloeien van enige betekenis zijn en voor zover de openbaarmaking van dergelijke risico's of voordelen noodzakelijk is voor de beoordeling van de financiële positie van de vennootschap

Boekjaar

Nr.	BE 0684.473.867	VKT 6.5
-----	-----------------	---------

**ANDERE NIET IN DE BALANS OPGENOMEN RECHTEN EN VERPLICHTINGEN MET
INBEGRIJ VAN DEZE DIE NIET KUNNEN WORDEN BECIJFERD**

Hypothecair mandaat
 Leasing 208651-OL-0 / optie tot lichting
 Leasing 209355-OL-0 / optie tot lichting
 Leasing 208736-OL-0 / optie tot lichting
 Leasing 208656-OL-0 / optie tot lichting
 Leasing 208645-OL-0 / optie tot lichting
 Leasing 208672-OL-0 / optie tot lichting
 De inpandgeving van huidige en toekomstige schuldvorderingen die Greeni CVBA bezit of zal bezitten

Boekjaar
1.811.500
7.546
7.023
7.753
4.271
7.725
3.552
0

Nr.	BE 0684.473.867	VKT 6.8
-----	-----------------	---------

WAARDERINGSREGELS

I. Beginsel

De waarderingsregels worden vastgesteld overeenkomstig de bepalingen van het koninklijk besluit van 30 januari 2001 tot uitvoering van het Wetboek van vennootschappen.

De waarderingsregels werden ten opzichte van het vorige boekjaar qua verwoording of toepassing niet gewijzigd.

De resultatenrekening wordt niet op belangrijke wijze beïnvloed door opbrengsten en kosten die aan een vorig boekjaar moeten worden toegerekend.

II. Bijzondere regels

Herstructureringskosten:

De herstructureringskosten werden niet geactiveerd in de loop van het boekjaar

Immateriële vaste activa:

Het bedrag aan immateriële vaste activa omvat voor 0,00 EUR kosten van onderzoek en ontwikkeling. De afschrijvingstermijn voor deze kosten en voor de goodwill belooft niet meer dan 5 jaar.

Materiële vaste activa:

In de loop van het boekjaar werden geen materiële vaste activa geherwaardeerd.

Afschrijvingen geboekt tijdens het jaar

Oprichtingskosten:

L - NG - 100,00% - 100,00% - 100,00% - 100,00%

Inst., machines en utr.:

L - NG - 5,00% - 20,00% - 5,00% - 20,00%

Financiële vaste activa:

In de loop van het boekjaar werden geen deelnemingen geherwaardeerd.

Voorraden

Voorraden worden gewaardeerd tegen de aanschaffingswaarde berekend volgens de volgende methodes ofwel tegen de lagere marktwaarde.

- Grondstoffen- en hulpstoffen (Niet van toepassing)
- Goederen in bewerking - gereed product (Niet van toepassing)
- Handelsgoederen (Niet van toepassing)
- Onroerende goederen bestemd voor verkoop (Niet van toepassing)

Producten:

- De vervaardigingsprijs van de producten omvat geen onrechtstreekse productiekosten.
- De vervaardigingsprijs van de producten waarvan de productie meer dan één jaar beslaat omvat geen financiële kosten verbonden aan de kapitalen ontleend om de productie ervan te financieren.

Schulden:

De passiva bevatten geen schulden op lange termijn, zonder of met een abnormaal lage rente.

Nr.	BE 0684.473.867		VKT 6.9
-----	-----------------	--	---------

ANDERE IN DE TOELICHTING TE VERMELDEN INLICHTINGEN

- Het bestuursorgaan stelt vast dat artikel 3:6, §1, 6° van het WVV van toepassing is en beslist uitdrukkelijk de waardering in het perspectief van de continuïteit te behouden om de volgende redenen:
- de vennootschap geniet nog steeds de steun van haar (uiteindelijke) moedervennootschap, nl. MJ Ventures BV;
 - de vennootschap is tot op heden alle betalingsverplichtingen kunnen nakomen en er is geen enkele reden om aan te nemen dat dit het komende boekjaar niet het geval zou zijn;
 - bovendien zijn vele zonnepaneelprojecten net opgestart en die in de komende jaren moet zorgen voor de nodige winsten en cashflow.

SCORING DE RISQUE - DECATHLON ANDERLECHT

Critères techniques	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
Maturité/Fiabilité de la technologie et prédictibilité du productible	Photovoltaïque	5	5	Photovoltaïque = 5 ; Grand éolien = 4 ; Hydroélectricité = 4 ; Cogénération gaz = 4 ; Cogénération biomasse = 3 ; Bio-méthanisation = 2
Statut des projets	Portefeuille diversifié	3	4	En service depuis plus d'un an = 5 ; En service depuis moins d'un an = 3 ; En développement/construction = 1 ; Portefeuille diversifié = 3
Expérience du porteur de projet		5	4	Nombreux projets développés et exploités en Belgique
Contrat de maintenance et garantie de disponibilité		3	2	Tous les projets font l'objet d'un contrat de maintenance et d'une couverture d'assurance matériel/perte de revenus
TOTAL		4,2		

Critères financiers	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
Taux de fonds propres (dettes subordonnées de rang supérieur incluses)	10,3%	2	3	Subside compris! 0 à 10% = 1 ; 10,1 à 20% = 2 ; 20,1 à 30% = 3 ; 30,1 à 40% = 4 ; +40% = 5
Taux interne de rentabilité moyen du portefeuille (TIR ou IRR)	5,7%	2	3	0 à 3% = Exclusion ; 3,1 à 5% = 1 ; 5,1 à 7% = 2 ; 7,1 à 9% = 3 ; 9,1 à 11% = 4 ; +11% = 5
Taux de couverture de la dette moyen (TCD ou DSCR)	132,0%	3	15	0 à 120% = Exclusion ; 121 à 125% = 1 ; 126 à 130% = 2 ; 131 à 135% = 3 ; 136 à 150% = 4 ; +150% = 5
Taux de couverture de la dette min (TCD ou DSCR)	115,6%	2	10	0 à 110% = Exclusion ; 111 à 115% = 1 ; 116 à 120% = 2 ; 121 à 125% = 3 ; 126 à 140% = 4 ; +140% = 5
Date de premier remboursement	1/10/21	5	3	Les intérêts commencent à courir le 01/10/20. 0 à 3 mois = 5 ; 4 à 6 mois = 4 ; 7 à 9 mois = 3 ; 10 à 12 mois = 2 ; 13 à 15 mois = 1
Type de remboursement	Annuités constantes	4	5	Amortissement constant du capital = 5 ; Annuités constantes = 4 ; Remboursement du capital in fine = 2
Durée du prêt	9 ans	1	3	0 à 24 mois = 5 ; 25 à 48 mois = 4 ; 49 à 72 mois = 3 ; 73 à 96 mois = 2 ; +97 mois = 1
Garanties		5	10	Si pas de garant = 1 ; Si garant = Scoring Graydon en % divisé par 20 ; Portefeuille diversifié = 5
TOTAL		3,2		

Critères	Valeur	Poids	Commentaires
----------	--------	-------	--------------

Critères techniques	4,2	3
Critères financiers	3,2	5
TOTAL	3,56	
NIVEAU DE RISQUE	2	Selon analyse ECCO NOVA

Catégorisation du risque

CATEGORIE 1	Ranking total supérieur à 4,5
CATEGORIE 2	Ranking total compris entre 3,5 et 4,5
CATEGORIE 3	Ranking total compris entre 2,5 et 3,5
CATEGORIE 4	Ranking total compris entre 1,5 et 2,5
CATEGORIE 5	Ranking total inférieur à 1,5 (PROJET NON ADMIS PAR ECCO NOVA)

Attestation – Éligibilité au plan start-up

1. Préambule

Le plan start-up prévoit que « Celui qui octroie un prêt à une ou plusieurs société(s) via une plateforme de crowdfunding (« crédit crowdfunding ») bénéficiera d'un avantage fiscal sous la forme d'une exonération de précompte mobilier sur les intérêts des premiers 15.000 EUR prêtés par an. Pour un emprunt donné, l'exonération est valable pendant 4 ans. »

En tant que plateforme de financement alternatif (PFA) agréée, Ecco Nova peut commercialiser des offres éligibles au plan start-up.

Ce document a pour objectif de rappeler les conditions d'éligibilité afin que les porteurs de projet puissent attester de leur propre éligibilité.

2. Conditions d'éligibilité de l'emprunteur et de l'objet de l'emprunt¹

L'exonération n'est applicable qu'aux intérêts de prêts d'une **durée minimale de 4 ans**, accordés à des '**petites' entreprises 'starters'** pour financer des **activités économiques nouvelles**. Sont visées :

- les sociétés qui répondent aux critères de l'article 1:24 du code des sociétés et des associations; ce qui veut dire que la société ne peut pas dépasser plus d'un des critères suivants : (1) nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50; (2) chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 9.000.000 EUR; et (3) total du bilan : 4.500.000 EUR; "sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100", auquel cas la société ne peut en aucun cas être considérée comme une PME; et
- les personnes physiques "qui [satisfont] *mutatis mutandis* aux critères dudit article 15".
- Pour les sociétés emprunteuses, la référence à l'article 15 du code des sociétés a pour conséquence que les critères doivent, le cas échéant, être appliqués '**sur une base consolidée**'. Une société qui est liée, au sens du code des sociétés, à une ou plusieurs autres doit par conséquent vérifier sur une base consolidée si elle répond, avec les sociétés auxquelles elle est apparentée, aux critères requis en matière de personnel, de chiffre d'affaires et de total du bilan. Si tel n'est pas le cas, le prêteur n'aura pas droit au nouveau régime d'exonération.
- Pour être considéré comme une 'petite' société au sens du code des sociétés, il faut répondre aux critères ci-dessus "pour le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé".
- Par société 'starter', on entend une société enregistrée depuis 48 mois au plus dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ou dans un registre similaire d'un autre état membre de l'EEE.

Quid si une société vient à peine d'être constituée ? Dans le cadre du '*tax shelter*' pour entreprises qui débutent, on accepte, par référence à l'article 15 du code des sociétés, qu'il soit procédé à une estimation en début d'exercice. En matière d'exonération des intérêts de prêts, l'exposé des motifs ne contient pas de précision similaire. Il semblerait pourtant logique qu'il soit procédé de la même façon (donc au moyen d'une estimation), jusqu'à ce qu'un dernier et un avant-dernier exercices aient été clôturés. On devrait procéder de la même façon à l'égard des personnes physiques (entreprises unipersonnelles).

¹ Source : article du fiscalogues du 26 juin 2015

Ni le projet de loi, ni l'exposé des motifs ne précisent ce qu'il advient si l'emprunteur est une 'PME' au moment où il emprunte les fonds, mais perd son statut de PME au cours d'une année ultérieure. Il semblerait logique que, pour déterminer s'il s'agit d'une PME, on se place au moment de l'octroi du crédit et que le prêteur conserve l'exonération des intérêts qu'il perçoit en rapport avec ce prêt, même si, au moment du paiement des intérêts au cours d'une année ultérieure, l'entreprise ne répond plus aux critères de la PME.

3. Conditions d'éligibilité des investisseurs²

L'exonération n'est applicable que dans le chef des prêteurs/personnes physiques qui octroient le crédit **en dehors de l'exercice de leur activité professionnelle**. L'exposé des motifs les décrit comme des "investisseurs privés indépendants" qui accordent le prêt "à titre privé" (*EdM*, n° 54-1125/001, p. 65-66).

Contrairement à ce qui est le cas pour le *tax shelter* pour l'acquisition d'actions ou parts de PME débutantes, il n'y a pas, dans le cadre de l'exonération fiscale des intérêts ici examinée, d'exclusion pour les dirigeants d'entreprise des emprunteurs. Ils peuvent donc, eux aussi, prêter des fonds à leur société par cette voie, et bénéficier de l'exonération fiscale des intérêts. L'exposé des motifs le confirme explicitement : "les entrepreneurs et les dirigeants de l'entreprise agissant à titre privé" peuvent également bénéficier de l'exonération (*EdM*, n° 54-1125/001, p. 66).

Il faut néanmoins tenir compte d'une subtilité : le projet de loi dit en effet que l'exonération des intérêts est applicable "sans préjudice de l'application de l'article 18, alinéa 1er, 4°, et alinéa 2", CIR 1992. Ce qui veut dire que le régime relatif aux avances productives d'intérêts demeure pleinement applicable.

Cela signifie concrètement que si le prêteur est actionnaire de la société emprunteuse ou exerce dans cette société une fonction de 'dirigeant d'entreprise' de la 'première sous-catégorie' (administrateur, gérant, liquidateur ou fonction analogue), les intérêts perçus peuvent, dans certaines circonstances, être requalifiés en dividendes.

Rappelons que le régime des avances productives d'intérêts n'est pas applicable si l'emprunteur est une société coopérative agréée par le Conseil national de la Coopération.

Les sociétés et (autres) personnes morales qui octroient des crédits sont explicitement exclues de l'exonération ici examinée.

L'exonération est applicable aux intérêts "afférents à la première tranche de 9.965 EUR [à indexer], par année et par contribuable, de nouveaux prêts, [...] prêtés endéans une période de quatre années".

Cette limite s'élèvera à 15.000 EUR après indexation pour l'exercice d'imposition 2016. Pour un emprunt donné, l'exonération est valable pendant 4 ans.

Il convient à chaque investisseur de tenir compte de cette limite pour déclarer ou non les intérêts perçus à travers les différents prêts qui auront été octroyés sur les différentes plateformes offrant cet avantage. Un avertissement sera mis en place pour informer les candidats investisseurs avant leur souscription.

Les intérêts de prêts visés qui seront distribués sans retenue du précompte mobilier, mais qui ne pourront pas bénéficier de l'exonération (du fait que la limite précitée de 15.000 euros est dépassée) devront de toute façon être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Il convient à chaque investisseur de vérifier ces conditions qui ne peuvent être vérifiées ni par Ecco Nova ni par l'emprunteur qui distribuera les intérêts en exonération

² Source: article du fiscaliste du 26 juin 2015

d'impôts, tant que le prêteur n'aura pas dépassé la limite de 15.000 EUR (d'emprunts répondant aux conditions), ce qui est rendu impossible par le plafond de 5.000€ d'investissement par personne.

4. Attestation

Je soussigné Depoortere Charlot représentant la société FIBO CONSULT FIDUCIAIRE atteste par la présente que la société GREEN CWBA est bien éligible aux conditions du plan start-up.

Date 20/08/2020

Nom : DEPOORTERE

Prénom : CHARLOT

Fonction : GEVOLMAGTIGDE

Signature :



Fibo-Consult Fid.
Engelse Wandeling 2 K11G
8500 Kortrijk
BE 0525 717 828
Tel. 056 41 34 02
info@fiboconsult.be

Convention inter-créanciers
du 29 aout 2019
entre
Greeni SCRL
en sa qualité d'emprunteur
et les différents prêteurs subordonnés



La présente convention inter-cranciers (ci-après la "Convention") est conclue entre:

1/ **Greeni SCRL**, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi à Oudburg 64/201, 9000 Gent, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0 684.473.867, valablement représentée par Emmanuel Jans, ci-après l'"**Emprunteur**",

Et

2/ **Greenpulse Finance SCRL**, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi à Oudburg 64/201, 9000 Gent, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0700.660.001, valablement représentée par Emmanuel Jans, ci-après le "**Prêteur Subordonné 1**",

Et

3/ **MJ Ventures SPRL**, société privée à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi à Oudburg 64/201, 9000 Gent, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0808.321.586, valablement représentée par Emmanuel Jans, ci-après le "**Prêteur Subordonné 2**",

Collectivement "**Les Parties**".

Après avoir rappelé que

Dans le cadre des appels publics à l'épargne sous forme de Prêts Standardisés Subordonnés de la société Greeni SCRL, commercialisés via la plateforme de financement alternatif Ecco Nova durant l'année 2019, l'Emprunteur s'engage à octroyer un droit de préférence aux Prêteurs Subordonnés ayant participé à ces appels publics à l'épargne ou "campagne de crowdlending". Ces créanciers sont dénommés ci-après les "**Prêteurs Subordonnés Crowd**";

L'emprunteur a conclu avec le Prêteur subordonné 1 la Convention de Prêt Subordonné 1a en date du 6 novembre 2018. Dans ce contexte, l'Emprunteur a une dette initiale de 22.500 euros envers le Prêteur Subordonné 1 ;

L'emprunteur a par ailleurs conclu avec le Prêteur subordonné 1 la Convention de Prêt Subordonné 1b en date du 18 décembre 2018. Dans ce contexte, l'Emprunteur a une dette initiale de 180.000 euros envers le Prêteur Subordonné 1 ;

L'emprunteur a encore conclu avec le Prêteur subordonné 1 la Convention de Prêt Subordonné 1c en date du 3 avril 2019. Dans ce contexte, l'Emprunteur a une dette initiale de 150.000 euros envers le Prêteur Subordonné 1 ;



L'emprunteur a conclu avec le Prêteur subordonné 2 la Convention de Prêt Subordonné 2a en date du 16 octobre 2018. Dans ce contexte, l'Emprunteur a une dette initiale de 49.000 euros envers le Prêteur Subordonné 1 ;

L'emprunteur a conclu avec le Prêteur subordonné 2 la Convention de Prêt Subordonné 2b en date du 5 novembre 2018. Dans ce contexte, l'Emprunteur a une dette initiale de 40.000 euros envers le Prêteur Subordonné 1 ;

SANS PREJUDICE DES DROITS ET OBLIGATIONS ENVERS LES PARTIES FINANCIERES SENIOR, IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions et interprétations

Les termes et expressions utilisés dans la présente Convention auront la signification qui leur est donnée ci-après:

- **“Date De décharge”** signifie la date à laquelle la Dette Senior et la Dette Subordonnée Crowd ont été intégralement et irrévocablement payées ou remboursées.
- **“Dette”** signifie toute Dette Senior ou Dette Subordonnée.
- **“Dette senior”** signifie toutes les obligations de paiement de sommes et dettes, réelles ou éventuelles, qui arrivent à échéance maintenant ou ultérieurement, dues ou payables par l'Emprunteur aux Parties Financières Senior en vertu de ou en relation avec la Convention de Crédit, y compris mais sans s'y limiter, la présente Convention, toutes les obligations ou dettes actuelles et futures de l'Emprunteur envers les Parties Financières Senior en raison d'amendements, d'augmentation ou de refinancement de la Convention de Crédit ou de tout autre Document de Financement Senior.
- **“Dette Subordonnée”** signifie toutes les obligations de paiement de sommes et dettes, réelles ou éventuelles, qui arrivent à échéance maintenant ou ultérieurement, dues ou payables par l'Emprunteur aux Prêteurs Subordonnés 1 et 2 en vertu de ou en relation avec les Conventions de Prêt Subordonné 1 et 2 ainsi que toute autre convention future, y compris mais sans s'y limiter, la présente Convention, toutes les obligations ou dettes actuelles et futures de l'Emprunteur envers les Prêteurs subordonnés 1 et 2 en raison d'amendements de la Convention de Prêt Subordonné.
- **“Dette Subordonnée Crowd”** signifie toutes les obligations de paiement de sommes et dettes, réelles ou éventuelles, qui arrivent à échéance maintenant ou ultérieurement, dues ou payables par l'Emprunteur aux Prêteurs Crowd en vertu de ou en relation avec les Titres de Créance, y compris mais sans s'y limiter, la présente Convention.
- **“Document de Financement Senior”** signifie la présente Convention et tous Documents de Financement, tels que définis dans les Conventions de Crédit.
- **“Parties Financières Senior”** signifie tout Prêteur Senior et toute Partie Financière telle que définie dans les Conventions de Crédit.
- **“Prêteurs Crowd”** signifie toute personne physique ou morale qui aura souscrit un prêt auprès de l'Emprunteur dans le cadre des appels publics à l'épargne proposés via la plateforme de financement alternatif Ecco Nova au cours de l'année 2019.
- **“Titres de Créance”** signifie les conventions par lesquelles les Prêteurs Crowd ont participé aux appels publics à l'épargne commercialisés via la plateforme de financement alternatif Ecco Nova au cours de l'année 2019.

Article 2 - Rang

2.1 Rang

La Dette aura le rang suivant en droits et priorités de paiement :

1. **En premier rang**, la Dette Senior ;
2. **En deuxième rang**, la Dette Subordonnée octroyée par les Prêteurs Subordonnés Crowd ;
3. **En troisième rang** et à rang égal, les Dettes Subordonnées octroyées par le Prêteur Subordonné 1 et les Dettes Subordonnées octroyées par le Prêteur Subordonné 2 ;

2.2 Dette Subordonnée

En complément de l'article 2.1 (Rang) et aussi longtemps qu'aucune situation de concours ne survient, les Prêteurs Subordonnés 1, 2 et Crowd, auront le droit de recevoir tous paiements en capital, intérêts et tous autres dus au titre des Conventions de Prêt Subordonné respectives, dans le respect de l'ordre des paiements ci-après ;

- Coûts d'exploitation des projets ;
- Taxes et impôts exigibles ;
- Fonds de roulement ;
- Remboursement en capital et paiement des intérêts de la Dette Senior ;
- Cash Sweep éventuel ;
- Paiement des intérêts et remboursement en principal de la Dette Subordonnée ;
- Paiement des frais de management non inclus dans le Business Plan ;
- Versement de dividendes ;

Article 3 – Dette subordonnée

3.1 Dette Subordonnée

Jusqu'à la Date de Décharge, le Prêteur Subordonné 1 et le Prêteur Subordonnée 2 ne pourront :

1. Demander ou recevoir le paiement, le remboursement ou le remboursement anticipé de tout montant en capital, intérêts ou autre du chef de la Dette Subordonnée 1a, 1b, 1c, 2a ou 2b, en nature ou en espèces, ou affecter toutes sommes ou toute priorité de l'Emprunteur à la décharge de la Dette Subordonnée 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b, sauf dans le respect de la présente Convention ;
2. Exercer tout droit de compensation du chef de la Dette Subordonnée 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b ;
3. Permettre de constituer ou laisser constituer toute sûreté ou toute garantie en relation avec la Dette Subordonnée 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b ;
4. Demander ou avoir un rang différent à celui défini à l'article 2.1 dans le cadre d'une procédure en insolvabilité, liquidation, faillite ou réorganisation de l'Emprunteur ;
5. Adopter ou omettre d'adopter toute action par laquelle le rang et/ou la subordination de la Dette Subordonnée 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b conformément aux termes de la présente Convention serait ou pourrait être compromise ;
6. Convertir la Dette Subordonnée 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b en parts du capital de l'Emprunteur ;
7. Le cas échéant, exercer ses droits de vote en qualité d'actionnaire de l'Emprunteur de manière à :

- a. Permettre ou requérir de l'Emprunteur de payer, faire échoir, rembourser, rembourser anticipativement, acheter, échanger, racheter ou acquérir de quelque manière que ce soit la Dette Subordonnée 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b; ou
- b. Permettre ou requérir l'Emprunteur de déclarer ou verser des dividendes ou autres distributions de relation avec le capital de l'Emprunteur ou l'échéance, le remboursement, la réduction, le rachat, l'annulation ou tout autre disparition de toute action détenue dans le capital de l'Emprunteur

3.2 Modification de la Convention de Prêt Subordonné

Jusqu'à la Date de Décharge, ni l'Emprunteur, ni le Prêteur Subordonné 1 ou 2, ne pourront modifier, renoncer ou donner un accord sur ou à quelque disposition que ce soit de la Convention de Prêt Subordonnée 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b qui pourrait :

1. Affecter de manière négative les droits des Prêteurs Crowd, ou les rangs/et ou Subordination prévue en vertu de la présente Convention ;
2. Entraîner une modification de la base de calcul de toute somme due en vertu de la Convention de Prêt Subordonné 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b ;
3. Imposer des obligations plus onéreuses à l'Emprunteur que celles contenues dans la Convention de Prêt Subordonné 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b, ou des obligations qui soient conflictuelles avec celles qui résultent des dispositions de la présente Convention ;
4. Imposer des obligations de paiement additionnelles à l'Emprunteur par rapport à celles en vigueur à la date de la présente Convention ;

A l'exception des modifications, renonciations ou accords de nature strictement technique ou administrative.

Article 4 – Déclarations et garanties

Le Prêteur Subordonné 1 et le Prêteur Subordonné 2 déclarent ce qui suit aux Prêteurs Crowd à la date de la présente convention :

1. Il est une société ou une association immatriculée au Registre des personnes Morales et, le cas échéant, à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et existe valablement au regard des lois de son pays de constitution ;
2. Il a la capacité de conduire ses activités et de détenir ses propriétés et autres actifs ;
3. Il a le pouvoir et la capacité de signer et d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et la Convention de prêt Subordonné 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b, toute autorisation sociale, ainsi que toute autorisation requise selon les lois et règlements applicables a été obtenue et demeure valable, pour autoriser la signature et l'exécution par lui la présente Convention et de la Convention de Prêt Subordonné 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b, et aucune limitation de pouvoirs de prêter ne sera dépassée par lui de fait de la mise à disposition de la Dette Subordonnée 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b;
4. La conclusion et l'exécution de la présente Convention et de la Convention de Prêt Subordonné 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b sont conformes à son objet social ;
5. Toutes les formalités nécessaires à la validité et à l'opposabilité de la présente Convention et de la Convention de Prêt Subordonné 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b ont été effectuées ;
6. Les signataires en son nom de la présente Convention et la Convention de Prêt Subordonné 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b sont dûment habilités à cet effet ;

Article 5 – Engagements de l'Emprunteur

Jusqu'à la Date de la Décharge, l'Emprunteur n'accomplira aucun des actes suivants :

1. Payer, rembourser ou rembourser anticipativement tout montant en capital, intérêts ou autre du chef de la Dette Subordonnée, en espèces ou en nature, sauf dans le respect de la présente Convention ;
2. Effectuer toute compensation à l'égard de toute Dette Subordonnée ;
3. Établir ou autoriser le maintien de toute sûreté sur l'un quelconque des actifs, ou émettre une garantie pour, en relation avec, toute Dette Subordonnée ;
4. Adopter ou omettre d'adopter toute action par laquelle le rang et/ou la subordination de la Dette Subordonnée conformément aux termes de la présente Convention serait ou pourrait être compromise ;

Article 6 – Subordination en cas d'insolvabilité

Si:

1. Un cas de défaut survient ;
2. Un jugement, une ordonnance, une décision ou une résolution est pris ou adopté au sujet de la suspension des paiements, un moratoire relatif à la dette, une liquidation, une dissolution, une administration provisoire, une fermeture d'entreprise ou une réorganisation (amiable ou judiciaire) de l'Emprunteur ;
3. L'Emprunteur entre dans une réorganisation judiciaire, un accord amiable avec tous ses créanciers ou conclut des accords de quelque nature que ce soit en vue de restructurer tout ou partie de son endettement ;
4. Un curateur, un liquidateur, un administrateur provisoire, un mandataire ad hoc ou un séquestre ou tout autre mandataire similaire est désigné au sujet de l'Emprunteur ou de tout ou partie de ses actifs ; ou
5. Une sûreté est exécutée sur tout ou partie des actifs de l'Emprunteur ;
6. Ou un événement similaire survient dans quelque juridiction que ce soit ;

Survient, les Dettes Subordonnées 1a, 1b, 1c, 2a et 2b seront intégralement subordonnées en droit de paiement à la Dette Subordonnée Crowd, et ce, nonobstant les dispositions de l'Article 2.2 (Dette Subordonnée).

Dans ce cas, et jusqu'à la Date de Décharge, les Parties Financières Senior ont le droit de recevoir tous paiements et toutes distributions effectuées par l'Emprunteur en vue de les affecter au remboursement de la Dette Senior et la Dette Crowd, conformément à l'Article 7 (recouvrement).

Article 7 – Recouvrement

Toutes sommes et tous actifs reçus ou recouvrés par les Parties Financières Senior à titre de garantie de la Dette et toutes autres sommes payées aux Parties Financières Senior seront affectées conformément à l'ordre suivant :

1. **En premier lieu**, en vue du paiement de toute somme en capital ou intérêts et de toutes commissions, tous frais et toutes autres dus (y compris les intérêts courus sur ces sommes) tel que prévu dans les Documents de Financement Senior ;
2. **En second lieu**, en vue du paiement de toute somme en capital ou intérêts et de toutes commissions, tous frais et tous autres dus (y compris les intérêts courus sur ces sommes) tel que prévu dans les titres de créance relatifs à la Dette Subordonnée Crowd;
3. **En troisième lieu**, en vue du paiement de toute somme en capital ou intérêts et de toutes commissions, tous frais et tous autres dus (y compris les intérêts courus sur ces sommes) tel que prévu dans les Conventions de Prêt Subordonné 1a/1b/1c/2a et 2b
4. **En dernier lieu**, en vue du paiement du surplus (le cas échéant) à l'Emprunteur ou à toute autre personne qui y a droit.

Article 8 – Préservation de la dette

Nonobstant toute disposition de la présente Convention qui postpose, subordonne ou empêche le paiement de tout ou partie de la Dette Subordonnée Crowd, la Dette Subordonnée Crowd concernée sera réputée demeurer due et exigible.

Article 9 – Accords

Le Prêteur Subordonné 1 et le Prêteur Subordonné 2 ne pourront s'opposer à, et n'intenteront pas de poursuite judiciaire ou d'autre action à l'encontre de l'Emprunteur ou des Prêteurs Crowd du chef de :

1. La conclusion d'une convention (Titre de créance) entre l'Emprunteur et les Prêteurs Crowd ;
2. Toute demande ou condition imposée par ou au nom des Prêteurs Crowd en vertu des Titres de Créances ;

Qui soit en conflit ou qui cause la survenance d'un cas de défaut effectif ou potentiel en vertu de la Convention de Prêt Subordonné 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b. Le Prêteur Subordonné ne pourra s'opposer à un des actes décrits ci-dessus en raison de sa contrariété avec la Convention de Prêt Subordonné 1a, 1b, 1c, 2a et/ou 2b.

Article 10 – Droit applicable

La présente convention est soumise au droit belge.

Les éventuels litiges dans l'application ou l'interprétation de la convention seraient portés devant les tribunaux de Liège.

Fait à Gand, le 29/08/19

L'Emprunteur

Nom, Prénom : E. Sans
Titre : *Emprunteur*

Le Prêteur Subordonné 1

Nom, Prénom : E. Sans
Titre : *Prêteur Subordonné*

Le Prêteur Subordonné 2

Nom, Prénom : E. Sans
Titre : *Prêteur Subordonné*